

Déposé le : 14 Janvier 2018

No : CSSS-107

Secrétaire : [Signature]

AMENDEMENT

**LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT
LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « SQC » par « SQDC ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Modifier l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. » par « Le conseil doit compter parmi ses membres des personnes ayant collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 5 (23.19 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Supprimer l'article 23.19 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 5 du projet de loi.

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf en ce qui a trait à l'exigence concernant la compétence ou l'expérience significative de certains membres en santé publique, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (3 de la Loi encadrant le cannabis)

Remplacer l'article 3 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« 3. À l'exception du chapitre IV, la présente loi ne s'applique pas au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale, ni au chanvre industriel dont la production, l'importation, l'exportation, la vente et la fourniture sont régies par une telle réglementation, dans la mesure où les activités visées sont exercées conformément à cette réglementation. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (23 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 23 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le remplacement du sous-paragraphe *d*) du paragraphe 1° par le suivant :

« *d*) résine de cannabis; ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (46 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 46 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« a) dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs qui sont expédiés et adressés à une personne majeure désignée par son nom; »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :
« Néanmoins, la Société peut, malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, communiquer aux consommateurs de tels renseignements factuels sur son site Internet de vente de cannabis dans la mesure où elle prend les moyens nécessaires pour s'assurer que les mineurs ne puissent y accéder. »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut, par règlement, prévoir la mise en garde visée au présent alinéa et les normes qui s'y appliquent. »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, préciser les normes en matière de publicité. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (59 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 59 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Aucun membre du Comité ne peut, de manière directe ou indirecte, avoir de relation avec l'industrie du cannabis ou un intérêt dans cette industrie, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre désigne, parmi les membres, le président et le vice-président. ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (84.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer ce qui suit après l'article 84 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

« LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« **84.1.** La Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ».

« **84.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa. ». ».

AMENDEMENT

LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, ÉDICTANT LA LOI ENCADRANT LE CANNABIS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(P.L. N° 157)

Article 12 (86.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer ce qui suit après l'article 86 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 12 du projet de loi :

« CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« **86.1.** L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par la suppression du sous-paragraphe e du premier alinéa. ».